
PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 16 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 avril à 18 h 00, le Comité Syndical du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne s'est réuni en session ordinaire, au siège du Syndicat sous la Présidence de Monsieur Jacques PAOLETTI, Président.

Etaient présent(e)s :

Nombre de conseillers :

- en exercice : 16
- présents : 14
- votants : 16

Communauté de communes Val de Cher-Controis

M. CHARLUTEAU Daniel – M. GIBault Patrick – M. LIONS Gilles - M. MARINIER Jean-François - M. PAOLETTI Jacques – M. LACROIX Eric (*suppléant*) – M. LEGOUY Quentin (*suppléant*)

Communauté de communes du Romorantinais-Monestois

M. BERTRAND Aurélien – Mme DOUCET Sylvie – M. LORGEUX Jeanny – M. MARECHAL Bruno – Mme ROGER Nicole – M. SOURIOUX Romain – M. GARNIER Nicolas

Date de convocation
9 avril 2024

Etaient absent(e)s excusés : M. BRAULT Jean-Luc - M. VILLANUEVA Yves – Mme MICHOT Karine - M. SOMMIER Vincent

Absents ayant donné pouvoir : M. SOMMIER Vincent à M. PAOLETTI Jacques - M. VILLANUEVA Yves à M. LORGEUX Jeanny

Madame ROGER Nicole est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'elle accepte.

Ordre du jour

Préambule : Intervention de l'équipe projet chargée de l'élaboration du SCoT

Affaires Générales

1. DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT
2. DELEGATIONS DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU DU SYNDICAT

Finances

3. ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
4. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
5. DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET SEUIL DES IMMOBILISATIONS DE FAIBLE VALEUR - BUDGET GENERAL M 57
6. MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)

Personnel

7. TABLEAU DES EFFECTIFS / RECRUTEMENT D'UN(E) DIRECTEUR (TRICE) DU SCoT ET D'UN CHARGE DE MISSION SCoT

Affaires diverses

Monsieur Jacques PAOLETTI souhaite la bienvenue à l'Assemblée réunie pour le Comité syndical.

Monsieur Christophe THORIN, Président du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais, convié lors de chaque réunion, est présent ce soir.

Le Président demande ensuite au Conseil si des observations sont à apporter au procès-verbal de la dernière réunion. **Le Comité syndical l'entérine à l'unanimité.**

Préambule : présentation de l'équipe projet

L'équipe projet, chargée de l'élaboration du SCoT, se présente :

VE2A est représentée par Frédéric REGNIER et Gaël PENAUD, AID par Nicolas STRACHNICK et IEA par Mélody BENOIT et Chloé PELE.

L'équipe présente un diaporama, qui sera transmis à tous les élus, en faisant un zoom sur la méthodologie mise en œuvre et sur le planning prévisionnel, l'objectif étant d'arrêter si possible le SCoT avant les élections municipales.

Le SCoT comprendra :

- un projet d'aménagement stratégique (PAS), qui représente le projet politique à l'horizon 2045,
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO), comprenant les règles qui seront ensuite à retranscrire dans les PLUi,
- des annexes, comprenant l'essentiel des éléments du rapport de présentation, des outils de mise en œuvre et autres éléments utiles à l'appropriation du SCoT).

A noter que le DOO comprend un Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), qui permet notamment de déterminer les conditions d'implantation des équipements artisanaux, commerciaux, et logistiques et de prévoir des localisations spécifiques à cet effet.

L'attention des élus est attirée sur 2 événements à venir :

- Le SCoT TOUR, prévu le 15 mai prochain,
- La rencontre avec les élus, par groupes, au début de l'été.

Affaires Générales

1. DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Dans le respect du cadre règlementaire et pour faciliter le fonctionnement du syndicat, en évitant que le Conseil syndical ne soit saisi de trop nombreuses questions qui nécessitent un traitement rapide ou qui ont une portée limitée, le Comité syndical réuni le 15 janvier 2024 a délégué au Président les attributions suivantes :

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et leurs autres modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 90 000.00 € HT.
2. de souscrire et de résilier les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
3. de décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 3 ans,
4. d'accepter les dons et le legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
5. de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000.00 €.
6. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
7. d'intenter au nom du Comité syndical les actions en justice ou défendre le syndicat Mixte de la Vallée du Cher à la Sologne dans les actions intentées contre lui. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.
8. De convoquer en tant que besoin la conférence des maires.

Pour donner suite à des observations émises par la Préfecture par courrier du 22 février 2024, il convient d'apporter les modifications suivantes :

Délégation N°5 : de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600.00 € et non 5 000.00 € et ce en application de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T**

Délégation N°7 : d'intenter au nom du Comité syndical les actions en justice ou défendre le syndicat Mixte de la Vallée du Cher à la Sologne dans les actions intentées contre lui. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Dans le cadre de cette délégation, en application de l'article du C.G.C.T susvisé, il est nécessaire d'apporter les précisions permettant d'établir la ligne de partage des compétences exercées par le Comité syndical et le Président. **Il est donc proposé de limiter à 5000 € le montant des actions pour lesquelles le Président aura délégation pour intenter ces actions ou pour défendre le Syndicat.**

Délégation N°8 : la délégation du Président de convoquer la conférence des maires ne relève pas d'une compétence que le Comité syndical peut déléguer mais d'un pouvoir du Président.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10, et l'article L.2122-22,

Vu les statuts du Syndicat du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne en vigueur,
Vu le procès-verbal d'installation de la nouvelle gouvernance du 4 décembre 2023,
Considérant que le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président du Syndicat, en dehors de celles énoncées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Comité syndical, à l'unanimité, procède à la délégation au Président du Syndicat de ses attributions suivantes :

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et leurs autres modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 90 000.00 € HT,
2. de souscrire et de résilier les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
3. de décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 3 ans,
4. d'accepter les dons et le legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
5. de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600.00 €**,
6. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
7. d'intenter au nom du Comité syndical les actions en justice ou défendre le syndicat Mixte du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne dans les actions intentées contre lui, **dans la limite de 5000€**. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Les décisions prises par délégation sont portées à la connaissance des conseillers lors de chaque réunion du Conseil syndical. Elles seront inscrites dans le registre des délibérations et seront publiées dans le registre des actes administratifs du Syndicat.

La présente délibération modifie en intégralité la délibération ayant le même objet en date du 15 janvier 2024 et reçue en préfecture de Loir-et-Cher le 12 février 2024.

2. DELEGATIONS DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL VERS LE BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité syndical réuni le 15 janvier 2024 a délégué au Président les attributions suivantes :

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est supérieur ou égal à 90 000.00 € HT.
2. d'approuver les conventions de coopération passées avec les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'exercice en commun d'une ou plusieurs compétences, ainsi que leurs avenants.
3. d'approuver tous avenants de prorogation, n'impliquant aucune majoration de la participation financière, pour le syndicat, et de toutes conventions adoptées préalablement par le Conseil syndical.
4. d'adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition individuelle d'un agent telle que relevant de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Il est proposé au Comité Syndical de prendre une nouvelle délibération afin de procéder au retrait de la délégation N° 4, la mise à disposition d'agent ne concernant pas le SCoT.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10, et l'article L.2122-22,

Vu les statuts du Syndicat du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne en vigueur,

Vu le procès-verbal d'installation de la gouvernance du 4 décembre 2023,

Considérant que le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au bureau du Syndicat, en dehors de celles énoncées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Comité syndical, **à l'unanimité**, décide d'attribuer les délégations suivantes au bureau :

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est supérieur ou égal à 90 000.00 € HT,
2. d'approuver les conventions de coopération passées avec les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'exercice en commun d'une ou plusieurs compétences, ainsi que leurs avenants.
3. d'approuver tous avenants de prorogation, n'impliquant aucune majoration de la participation financière, pour le syndicat, et de toutes conventions adoptées préalablement par le Conseil syndical,

La présente délibération modifie dans son intégralité la délibération ayant le même objet en date du 15 janvier 2024 et reçue en préfecture de Loir-et-Cher le 12 février 2024.

3. ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Monsieur le Président précise que le Syndicat a l'obligation d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 pour le budget général du Syndicat mixte, pour une application au 1er janvier 2024.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés du 29 décembre 2014 et suivants relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs, Vu le décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et dispositions diverses relatives au budget spécial de la préfecture de police de Paris, qui précise que, après consultation du comptable public compétent, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les autres établissements mentionnés à l'article L.1612-20 du CGCT peuvent adopter le référentiel M57,

Considérant que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ont l'obligation d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,

Considérant la consultation du comptable public compétent,

Le Comité syndical, **à l'unanimité**, décide d'adopter la nomenclature budgétaire M57 pour la gestion du Syndicat mixte, à compter du 1er janvier 2024.

4. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Monsieur le Président précise que le Syndicat a l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier, dans la mesure où, à compter du 1er janvier 2024, il adopte la nomenclature budgétaire M57. Le règlement budgétaire et financier définit, dans le respect des règles de gestion financière et des instructions en vigueur, des règles internes de gestion propres au Syndicat, et conformément à l'organisation mise en place avec les services de la communauté de communes Val de Cher Controis. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014, et les suivants, relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Considérant que le passage à la nomenclature M57 impose l'adoption d'un référentiel budgétaire et comptable,

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des instructions budgétaires et comptables applicables,

Le Comité syndical, **à l'unanimité**, décide d'adopter le règlement budgétaire et financier tel que présenté en séance et joint à la présente délibération. Ce règlement comporte 5 parties : le processus budgétaire, l'exécution budgétaire, la gestion du patrimoine, la commande publique et l'information des élus. Il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

5. DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET SEUIL DES IMMOBILISATIONS DE FAIBLE VALEUR - Budget Général M 57

Le Syndicat venant d'adopter la nomenclature budgétaire M57, Monsieur le Président précise qu'il convient alors de fixer les durées d'amortissements des immobilisations en phase avec ce plan comptable. Il convient également de fixer le seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur seront amorties sur une durée d'un an.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que le Syndicat mixte a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 et son règlement budgétaire et financier,

Considérant que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la population globale dépasse 3 500 habitants doivent amortir leurs immobilisations,

Considérant que ces dotations aux amortissements constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de fixer la durée des amortissements pour application de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que le Syndicat peut fixer un seuil en deçà duquel une immobilisation sera amortie en un an,

Le Comité syndical, **à l'unanimité**, décide de fixer les durées d'amortissement linéaire des immobilisations du Budget Général suivant le tableau ci-annexé.

6. MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)

Un marché de prestations intellectuelles va être conclu avec le bureau d'études VE2A (mandataire du groupement) pour un montant révisable de 199 035 € TTC. Ce marché s'étendra sur une période de 3 ans et 6 mois. Il sera imputé sur le budget d'investissement du Syndicat. Aussi, il est proposé la mise en place d'une autorisation de programme pluriannuelle d'un montant de 215 000 € TTC. Les crédits de paiement (CP) seront inscrits au budget au fur et à mesure des besoins annuels.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,
Vu la nomenclature budgétaire M57,

Considérant que le coût de la prestation relative à l'élaboration du SCoT est estimé à 215 000 € TTC,

Considérant que cette opération devrait être réalisée sur les exercices 2024, 2025, 2026 et 2027,

Considérant que la gestion financière de cette opération en AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice budgétaire l'intégralité de la dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice,

Le Comité syndical, **à l'unanimité**, décide la mise en place d'une autorisation de programme pluriannuelle d'un montant de 215 000 € TTC, les crédits de paiement étant inscrits au budget au fur et à mesure des besoins annuels.

Personnel

7. TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER MAI 2024

Le Comité syndical, réuni le 15 janvier 2024, avait décidé du recrutement d'un poste d'Ingénieur hors classe, pour les missions de Direction du Syndicat. Or, il n'apparaît pas possible de recruter à ce niveau de grade. Aussi, il est proposé de recruter au niveau Ingénieur, pour ces missions de Direction. Monsieur le Président du Syndicat précise que la gestion du Syndicat nécessite également le recrutement d'un chargé de mission SCoT à temps complet. Dans ce cadre, il est proposé au Comité syndical le recrutement d'un directeur avec création d'un poste d'Ingénieur à mi-temps et d'un chargé de mission avec création d'un poste d'Attaché à temps complet.

Vu le code général de collectivité territoriale et notamment l'article 5211-9,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.23 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 219-828 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article L2 du Code Général de la Fonction Publique, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Le Comité Syndical, **à l'unanimité**, approuve la création d'un poste d'Ingénieur à temps non complet et d'un poste d'Attaché à temps complet comme suit :

NB	EMPLOIS	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'APPLICATION
1	Ingénieur	17.50/35	01/05/2024
1	Attaché	35/35	01/05/2024

La présente délibération modifie en intégralité la délibération ayant le même objet en date du 15 janvier 2024 et reçue en préfecture de Loir-et-Cher le 12 février 2024.

La séance est levée à 18 h 30.

Le Président,

Monsieur Jacques PAOLETTI

La secrétaire de séance,

Madame Nicole ROGER